



## FAVREAU & CIVILISE

Avocats a la Cour

8, Place Saint-Christoly  
33000 Bordeaux, France

Téléphone : 33 (0)5 56 81 73 75

Fax: 33 (0)5 56 52 38 17

Email: [reception@favreacivilise.com](mailto:reception@favreacivilise.com)

**Informations réservées aux clients du cabinet. Gratuit. Ne peut être vendu.**

### Informations F & C SUCCESSIONS

#### La réforme du droit des successions et des libéralités :

Le 13 juin 2006, l'Assemblée nationale a adopté définitivement le projet de loi portant réforme du droit des succession et des libéralités.

#### Présentation générale de la loi

##### 1°) Faciliter le règlement des successions.

###### a) Accélérer le règlement des successions

La réforme encadre les opérations successorales dans des délais plus courts et simplifie les procédures. Par exemple, le délai dont dispose les héritiers pour exercer

leur option successorale est réduit de trente à dix ans.

Le recours au partage amiable de la succession est favorisé : le recours au partage judiciaire est réservé aux cas où il existe un réel conflit. Le partage judiciaire est rendu plus efficace grâce notamment à l'assouplissement de son régime et par l'instauration de délais imposés aux notaires chargés du partage.

###### b) Simplifier la gestion du patrimoine de la succession :

Le texte favorise le recours au mandat pour gérer la succession. Il crée en particulier le « mandat posthume ». Toute personne pourra, à l'avance, donner mandat à une personne de confiance, de gérer ou d'administrer certains biens lorsque les héritiers n'ont pas la capacité de le faire eux-mêmes. Il aura deux domaines d'application privilégiés : la gestion de l'entreprise après le décès de l'entrepreneur, et plus généralement la gestion d'un patrimoine en présence



d'héritiers mineurs ou atteints d'un handicap.

Lest règles de gestion des biens en indivision sont assouplies. Les titulaires des 2/3 des droits dans l'indivision pourront faire les actes de gestion de l'indivision. L'unanimité n'est maintenue que pour les actes de disposition (vendre le bien).

#### **c) Protéger les héritiers :**

La réforme énumère précisément les actes que les héritiers pourront réaliser avant de déclarer qu'ils acceptent ou refusent la succession, et ce sans être considérés comme ayant accepté tacitement la succession. Cela permettra en particulier de favoriser la continuation de la gestion de l'entreprise au lendemain du décès de l'entrepreneur.

La réforme protège l'héritier contre les dettes découvertes après la décision d'acceptation.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, procédure lourde très peu utilisée, est remplacée par une nouvelle procédure, l'acceptation à concurrence de l'actif net, plus simple, plus souple et plus incitative à un règlement rapide de la succession.

#### **2°) Donner plus de souplesse et de liberté dans le droit des libéralités (testaments et donations)**

##### **a) Eviter que les donations et testaments puissent être remis en cause :**

L'actuelle réserve héréditaire en nature, principale source de remise en cause des

libéralités, sera remplacée par une réserve en valeur. Cette substitution permettra aux donataires ou légataires de conserver les biens reçus, à charge pour eux d'indemniser les héritiers réservataires qui n'auraient pas été remplis de leurs droits. En outre, la réserve héréditaire des ascendants qui ne se justifie plus réellement sera remplacée par un droit de retour d'une part des biens donnés par les parents à leur enfant défunt.

##### **b) Autoriser les pactes successoraux :**

Le texte met en place un mécanisme innovant de pacte successoral qui permettra aux héritiers réservataires de renoncer par anticipation à contester les libéralités qui porteraient atteinte à leur part de réserve. Ceci autorisera la transmission plus libre du patrimoine dès lors que l'accord de tous les intéressés aura été recueilli. Ce pacte successoral facilitera la transmission d'entreprises, en permettant aux cohéritiers de choisir ensemble l'héritier reprenneur. De même il sera très utile pour les parents ayant un enfant handicapé. Afin d'assurer que le renonçant a été informé de façon parfaitement impartiale, ce pacte sera reçu par deux notaires, dont l'un sera nommé par le président de la chambre départementale.

##### **c) Assouplir la donation partage**

Face au vieillissement de la population, à l'augmentation du nombre des familles recomposées et à la situation des personnes sans enfant, la réforme élargit le champ d'application de la donation partage qui pourra être faite au profit des petits enfants (donation partage « transgénérationnelle »), ou à d'autres membres de la famille (neveux, cousins...).



NOTA : En outre, l'examen du projet de loi a permis l'adoption d'amendements qui améliorent le régime juridique du pacte civil de solidarité sur les points suivants :

### 1/ Simplification du régime

d'enregistrement et de publicité du PACS : L'enregistrement de la convention de PACS, ses modifications ultérieures, et sa dissolution seront désormais centralisés au greffe du tribunal d'instance du lieu de la première résidence choisie par les partenaires.

Afin de faciliter l'information des tiers, le PACS sera mentionné en marge l'acte de naissance de chaque partenaire.

### 2/ Modification du régime patrimonial :

Le régime patrimonial du PACS est entièrement réécrit. Le texte simplifie le dispositif et donne aux partenaires le choix entre un régime de séparation des patrimoines (qui sera le régime par défaut) et un régime d'indivision organisée pour lequel les partenaires peuvent opter. Les PACS conclus avant le 1er janvier 2007 resteront soumis à la loi ancienne, mais les partenaires pourront demander à bénéficier du régime nouveau.

### 3/ Meilleure protection des droits du partenaire survivant :

La réforme prévoit qu'en cas de décès de l'un des partenaires, le survivant bénéficiera désormais gratuitement de la jouissance du domicile commun pendant un an, sauf disposition contraire dans le testament.

Le défunt pourra en outre, par testament, faire bénéficier son partenaire de l'attribution préférentielle de droit du domicile commun.

*Source : Ministère de la justice*

**Tout ceci concerne l'analyse des textes nouveaux. Toute situation personnelle est une situation particulière. Un seul élément de fait peut faire varier la solution du litige éventuel.**

**Consultez un avocat pour savoir comment ils peuvent s'appliquer à votre situation.**

## SOCIAL

- **Dispositif de contrôle des salariés pendant le temps de travail :** L'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail. Toutefois, il ne peut mettre en œuvre un tel dispositif de contrôle sans avoir, au préalable, informé et consulté le comité d'entreprise (art. L. 432-1 du Code du travail). Ainsi les salariés doivent-ils être informés de tous les dispositifs de surveillance auxquels ils sont soumis (art. L. 121-8 du Code du travail), écoutes téléphoniques (Cass. soc., 14 mars 2000, pourvoi n° 98-42.090) et autres moyens de contrôle. (Un système de vidéo surveillance de la clientèle, mis en place par l'employeur, était également utilisé par celui-ci pour



contrôler ses salariés, sans information ni consultation préalable du comité d'entreprise. De telle sorte que les enregistrements des salariés constituaient un moyen de preuve illicite.)

*Cass. soc., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-43.866*

- **Faute inexcusable de l'employeur : indemnisation du salarié :** En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat (art. L. 230-2 du Code du travail) notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise et les accidents du travail (Cass. soc., 28 févr. 2002, et Cass. soc., 11 avr. 2002). Lorsqu'un salarié a été licencié en raison d'une inaptitude consécutive à une maladie professionnelle, jugée imputable à une faute inexcusable de l'employeur, il a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi, due à cette faute de l'employeur. Par arrêt du 17 mai 2006, la Cour régulatrice précise que les juges du fond doivent apprécier souverainement les éléments à prendre en compte pour fixer le montant de cette indemnisation, à laquelle ne fait pas obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle ayant pour origine cette faute inexcusable de l'employeur.

Cet arrêt confirme la rigueur de la jurisprudence de la chambre sociale en matière de faute inexcusable de l'employeur.

*Cass. soc., 17 mai 2006, pourvoi n° 04-47.455*

- **Notion d'avantage individuel acquis :** Un avantage individuel acquis par le salarié est celui qui, au jour de la dénonciation d'une convention ou d'un

accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit, dont il bénéficiait à titre personnel et qui comportait un droit déjà ouvert et non simplement éventuel. En l'absence de conclusion d'un accord de substitution, il est de jurisprudence que les salariés conservent à l'expiration du délai d'un an faisant suite au préavis, les avantages individuels acquis sous l'empire des dispositions conventionnelles antérieures (Cass. soc., 1er déc. 1993, pourvoi n° 90-42.962, D.1994-335, note Dockès). La chambre sociale a jugé que le jour de congé supplémentaire, accordé, par la convention collective dénoncée, aux employés, et dont ils avaient déjà bénéficié à titre personnel, avait la nature d'un avantage individuel acquis au sens de l'article L. 132-8 du Code du travail.

*Cass. soc., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-42.779*

- **Modification du contrat de travail :** Lorsque les parties sont convenues dans un contrat d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié. Dans l'espèce, les parties étaient convenues que la salariée effectuerait, aux frais de l'employeur, son travail à domicile deux jours par semaine. Dans ces conditions, les juges du fond ont constaté, à bon droit, que le fait pour l'employeur de lui imposer, désormais, de travailler tous les jours au siège de la société constituait (en dépit d'une clause de mobilité), une modification du contrat de travail, que la salariée étaient en droit de refuser.

*Cass. soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-43.592*



- **Congé parental** (à compter du 1er juillet 2006) : la loi crée un complément optionnel de libre choix d'activité, permettant aux parents qui assument la charge d'un nombre déterminé d'enfants (trois enfants ou plus\*) de bénéficier d'un congé d'un an\*, donc plus court que le congé actuel, mais mieux rémunéré (750 euros/mois\*). Ce choix est définitif sans passage possible à l'ancienne formule. La période de droit ouverte par cette option pourra être partagée entre les deux parents. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2006 pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date.

## DROIT DE LA PRESSE

- Diffamation par voie de presse - exception de vérité article 35 de la loi du 29 juillet 1881 - preuve - loi du 29 juillet 1881 - la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être "parfaite, complète et corrélative aux imputations tant dans leur matérialité que dans leur portée et dans leur signification diffamatoire".

La Cour de Paris vient de rappeler que si les personnes poursuivies pour diffamation bénéficient d'un moyen d'échapper aux sanctions - l'exception de vérité prévue par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 - pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être **parfaite, complète et corrélative aux imputations tant dans leur matérialité que dans leur**

### **portée et dans leur signification diffamatoire.**

Les juges ont considéré que les éléments apportés à l'appui de leurs prétentions n'avaient soit pas de lien direct avec les faits qu'ils dénonçaient, soit une valeur relative en ce qu'il s'agissait de tracts syndicaux. L'exception de vérité n'a donc pas été retenue, à l'exception d'une imputation dont la véracité avait été établie par des documents de l'inspection du travail.

**Cour d'appel de Paris 11ème chambre,  
section A Arrêt du 10 mai 2006 Perrine C.,  
Jean François K., SA Marianne / Centrapel,  
Free, Iliad**

Les prévenus ont également invoqué leur bonne foi. Même espèce *voir ci-dessous*.

- Diffamation par voie de presse - exception - loi du 29 juillet 1881 - bonne foi - preuve : il suffit que l'un des quatre éléments constitutifs de la bonne foi fasse défaut (légitimité du but poursuivi, absence d'animosité personnelle, prudence et la mesure dans l'expression, qualité de l'enquête) pour que le bénéfice de la bonne foi ne puisse être reconnu au prévenu

Au regard de ces critères ainsi rappelés, la Cour estime dans cette espèce, que l'enquête n'a pas été suffisante, s'agissant d'un article de fond mettant en cause trois sociétés ; qu'ainsi, la journaliste n'a rencontré, au vu des pièces produites et des débats, qu'un salarié de la société C... alors que cette seule société comprend plus de 900 salariés, n'a pas cherché sérieusement à interroger les responsables pour recueillir leur position et en faire état dans son article ; qu'en outre, les documents recueillis, certes nombreux, sont anciens, datant pour leur quasi-totalité d'avant juillet 2002, alors



que l'article est paru en septembre 2003 ; qu'enfin, les termes utilisés et en particulier, le mot "illégal" répété quatre fois en fin d'article ou la formule "prix cassés sur le dos des salariés", manquent de la plus élémentaire prudence, au regard des informations dont la journaliste disposait et de l'absence d'enquête contradictoire .

**Cour d'appel de Paris 11ème chambre, section A Arrêt du 10 mai 2006 Perrine C., Jean François K., SA Marianne, précité**

- **Diffamation - preuve - site internet - procédure - vérification d'écriture** [texte électronique directement relevé sur le site de l'association, qu'il n'existait aucun élément permettant de mettre en doute l'authenticité et l'origine de ce texte- absence de démonstration de ce que le jour où a été recopié le texte électronique invoqué le site affichait un texte différent ;](#)

Les époux C. prétendant que l'association SOS Sexisme dont Michèle D. est présidente a mis en ligne sur son site [sexisme@sos\\_sexismes.org](mailto:sexisme@sos_sexismes.org) un article intitulé "Violences sexuelles et sexistes ou quand la mafia politico-médicale mène le jeu" permettant de les identifier et que les imputations et allégations ayant trait à leur vie conjugale qu'il contenait, portaient atteinte à leur honneur et à leur considération. ;

L'association SOS Sexisme et Michèle D. soutenaient que la copie du texte invoqué par les époux C. était différente de celui qu'elles avaient diffusé sur le site internet et reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir ordonné une expertise d'écritures. Mais la cour d'appel ayant constaté qu'il était constant que le texte électronique incriminé avait été directement relevé sur le site de l'association, qu'il n'existait aucun élément

permettant de mettre en doute l'authenticité et l'origine de ce texte, que le constat d'huissier établi le jour de la déclaration d'appel le 7 juillet 2003 démontrait seulement une édulcoration par leurs auteurs restés cependant étrangers à toute résipiscence, qu'il n'était pas démontré que le jour où a été recopié le texte électronique invoqué par les époux C., le site affichait un texte différent ;

La Cour régulatrice estime qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel n'était pas tenue de recourir à la procédure de vérification d'écriture, que l'arrêt n'encourt pas le grief du moyen

**Cour de cassation 1ère chambre civile Arrêt du 27 juin 2006 Michèle D. Association SOS Sexisme / Jean Claude C., Carole L.**

## DROIT COMMERCIAL

- **Envoi par Chronopost - responsabilité- Opposabilité - soumission pour un marché d'équipement : la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat type ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur.**

La société Dole froid service a confié à la société Chronopost l'acheminement d'un pli contenant une soumission pour un marché d'équipement de matériel de rafraîchissement et portant la mention : "livraison impérative vendredi avant midi" ; que ce délai n'ayant pas été respecté, la société Dole froid service, dont l'offre n'a pu être examinée, a assigné la société



Chronopost service en réparation de son préjudice ;  
 Pour dire inapplicable la clause légale de limitation de responsabilité du transporteur résultant de l'article 8, paragraphe II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du contrat type messagerie applicables en la cause et condamner en conséquence la société Chronopost à payer à la société Dole froid service la somme de 6 000 euros en réparation de son préjudice, l'arrêt retient que la société Chronopost, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, s'était obligée de manière impérative à faire parvenir le pli litigieux le vendredi avant midi à Champagnole, localité située à 25 kilomètres du lieu de son expédition, où il avait été déposé la veille avant 18 heures, qu'elle n'avait aucune difficulté à effectuer ce transport limité à une très courte distance et que, au regard de ces circonstances, sa carence révèle une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission qu'il avait acceptée ;  
 Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat type ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;  
**CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il a condamné la société Chronopost à verser à la société Dole froid service la somme complémentaire de 6 000 euros à titre de

dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 2 décembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

**Cassation commerciale Cassation partielle**  
**Arrêt n° 786 du 13 juin 2006- 05-12.619**

• **Envoi par Chronopost - clause de limitation de responsabilité- Opposabilité - Cour de cassation - Chambre commerciale Cassation partielle article 1131 du Code civil ;**

Deux montres, confiées par la société JMB International à la société Chronopost pour acheminement à Hong Kong, ont été perdues pendant ce transport ; que la société JMB International a contesté la clause de limitation de responsabilité que lui a opposée la société Chronopost. Pour débouter la société JMB International de toutes ses demandes, l'arrêt retient que celle-ci, qui faisait valoir le grave manquement de la société Chronopost à son obligation essentielle d'acheminement du colis à elle confié, avait ;

La Cour régulatrice considère qu'en jugeant que la société JMB International aurait "nécessairement admis, en déclarant accepter les conditions générales de la société Chronopost, le principe et les modalités d'une indemnisation limitée en cas de perte du colis transporté", sans rechercher si la clause limitative d'indemnisation dont se prévalait la société Chronopost, qui n'était pas prévue par un contrat-type établi par décret, ne devait pas être réputée non écrite par l'effet d'un



manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

La Cour casse et annule, sauf en ce qu'il a dit que l'action de la société JMB International était recevable et n'était pas prescrite, l'arrêt rendu le 11 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

**Cass. Commerciale Cassation partielle - Arrêt n° 706 du 30 mai 2006; 04-14.974**

- **Une juridiction est tenue en présence d'une demande de déchéance, de tirer les conséquences du moyen pris du défaut d'information de la caution et de faire application de l'article L. 313-9 du Code de la consommation, et ce quand bien même ce texte n'eût pas été expressément invoqué - Article 12 du nouveau Code de procédure civile**

Poursuivis en paiement de deux prêts immobiliers dont l'un des époux s'est porté caution, les époux X... soutenaient, que la banque avait manqué à son devoir de conseil en accordant à Mme X... des crédits sans rapport avec ses revenus et, subsidiairement, que les indemnités contractuelles de résiliation étaient abusives, qu'ils n'avaient pas à régler les primes d'assurance réclamées pour la période postérieure à la résiliation des contrats, que les sommes perçues par l'organisme prêteur par les voies d'exécution devaient s'imputer sur le crédit le plus onéreux et enfin que la banque, qui ne justifiait pas avoir envoyé à

la caution les lettres d'information "depuis l'origine du prêt", devait être déchue de ses droits aux intérêts ;

Sur cet ultime et cinquième moyen et vu l'article 12 du nouveau Code de procédure civile la Cour reproche à l'arrêt d'avoir déclaré M. X... mal fondé en sa demande tendant à la déchéance du droit de la BFCOI aux intérêts conventionnels, en retenant que les crédits en cause concernant un particulier et non une entreprise, l'article 48 de la loi du 1er mars 1984 ne pouvait recevoir application en l'espèce : "*statuant ainsi, alors qu'étant saisie, au soutien de cette demande de déchéance, du moyen pris du défaut d'information de la caution, la cour d'appel était tenue de faire application de l'article L. 313-9 du Code de la consommation, et ce quand bien même ce texte n'eût pas été expressément invoqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé*"

**Cour de cassation - Chambre commerciale Cassation partielle Arrêt n° 639 du 3 mai 2006 02-11.211**

- **Crédit-bail - à son devoir de mise en garde du crédibailleur à l'égard de la caution - engagement souscrit hors de proportion avec ses facultés financières.**

Par acte notarié, la société Natiocrédibail (la crédibailleur) avait consenti un crédit-bail destiné au financement de l'acquisition d'un terrain et de la construction d'un bâtiment à usage commercial à une SCI dont le capital était réparti entre M. X..., son dirigeant, Mme Eliane X... et Mme Isabelle X... (les consorts X...), chacun détenteur de 30 parts tandis que les dix autres parts étaient détenues par la SA X..., dirigée par Mme Eliane X... qui détenait avec son mari la majorité des actions, leur fille Isabelle



X... étant titulaire d'une action ; que la SCI a donné à bail à la société X... les locaux dans lesquels les consorts X... exploitaient le fonds d'hôtel-restaurant ; que le règlement des redevances du contrat de crédit-bail a été garanti par le cautionnement solidaire des consorts X..., La SCI ayant été mise en liquidation judiciaire, la crédit-bailleresse a demandé aux consorts X... d'exécuter leurs engagements de caution .

Mme Isabelle X... mit en cause la responsabilité de la crédit-bailleresse, mais fut déclarée non fondée, l'arrêt retenant que cette dernière disposait de 30 des 100 parts de la SCI familiale et d'une action de la société d'exploitation, qu'elle ne prétendait pas que la société Natiocrédibail aurait eu sur ses revenus, son patrimoine et ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération entreprise des informations qu'elle-même aurait ignorées et qu'elle ne pouvait prétendre ne pas avoir eu connaissance de la nature et de la portée de son engagement ;

Statuant sous la visa de l'article 1147 du Code civil , la Cour casse partiellement la décision en ce qu'il a condamné Mme Isabelle X... à payer à la société Natiocrédibail, solidairement avec les époux X , les juges du fond s'étant abstenus de "*rechercher si, eu égard à son âge lors de l'engagement litigieux, à sa situation d'étudiante et à la modicité de son patrimoine, l'engagement souscrit par Mme Isabelle X..., qui n'exerçait aucune fonction de direction, ni aucune responsabilité au sein de la SCI n'était pas hors de proportion avec ses facultés financières et si, de ce fait, la crédit-bailleresse n'avait pas manqué à*

*son devoir de mise en garde à l'égard de cette caution, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision "*;

**Cass commerciale Cassation partielle Arrêt n° 640 du 3 mai 2006 04-19.315**

## NOUVELLES TECHNOLOGIES

- **27 juillet 2006 Décision Conseil Constitutionnel à propos de la loi DADVSI**

Saisi par plusieurs députés, le Conseil Constitutionnel a rendu le 27 juillet 2006, sa décision n° 2006-540 DC, sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (désormais plus célèbre sous l'appellation de "DADVSI"), notamment au regard des textes fondateurs (Constitution, déclaration des droits de l'homme de 1789, etc.).

Il a rejeté la plus grande partie de l'argumentation des requérants mais a fait droit au recours sur trois points substantiels en déclarant **contraires à la Constitution** :

- Le dernier alinéa de l'article 21, qui instituait, dans des conditions imprécises et discriminatoires, une cause d'exonération de la répression prévue par le reste de cet article à l'encontre de l'édition de logiciels manifestement destinés à échanger des oeuvres sans autorisation.

- En raison de la définition imprécise de la notion d' "interopérabilité", les références à cette notion figurant aux articles 22 et 23 de la loi déferée, qui exonéraient de responsabilité pénale le contournement des "mesures techniques de protection" voulues



par les auteurs et titulaires de droits voisins, ainsi que l'altération des éléments d'information relatifs à leur régime de protection, lorsque de tels actes étaient " réalisés à des fins d'interopérabilité".

- Comme contraire au principe d'égalité devant la loi pénale, l'article 24, qui, dans le cas particulier de l'utilisation d'un logiciel d'échanges " pair à pair ", qualifiait de contraventions des actes de reproduction ou de mise à disposition d'oeuvres protégées qui constitueraient des délits de contrefaçon s'ils étaient commis par tout autre moyen de communication en ligne.

Enfin, le Conseil a émis une série de **"réserves d'interprétation"** (technique qui lui permet d'éviter de trancher radicalement entre conformité ou non-conformité, en déclarant une disposition conforme à condition qu'elle soit interprétée dans un sens précisé par la juridiction qui s'applique toutefois à tous, juges et administration compris), évitant soit une atteinte inconstitutionnelle aux droits de propriété intellectuelle des concepteurs des mesures techniques de protection, soit des incompatibilités manifestes avec la directive communautaire que la loi déferée a pour objet de transposer. Le Conseil se réfère à sa décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 (cons. 28), lorsque des dispositions législatives ayant pour objet de transposer une directive communautaire sont manifestement incompatibles avec celle-ci, le Conseil doit les déclarer contraires à l'article 88-1 de la Constitution, aux termes duquel : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union

européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " .

Lire la **Décision in extenso** : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006540/2006540dc.htm>

## DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**19 juin 2006**

**Première application directe de la Charte  
de l'environnement  
par le Conseil d'Etat**

Un an après le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État a fait le 19 juin 2006 pour la première fois une application directe de la Charte de l'environnement \* en statuant sur un recours en annulation contre l'arrêté du 7 février 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement durable fixant les règles auxquelles doivent satisfaire certains élevages au titre de la réglementation des installations classées, .

Appliquant la théorie de l'écran constitutionnel, la haute juridiction a rappelé que les dispositions de la Charte ou d'un acte interne qui l'appliquerait ne pourraient faire l'objet d'un contrôle de conventionalité des lois. Il précise que « *lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés aux articles 1, 2 et 6 de la Charte de l'environnement de 2004, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la*



*Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ; qu'ainsi la légalité de l'arrêté attaqué doit être appréciée au regard des dispositions du Code de l'environnement qui imposent aux installations classées des sujétions destinées notamment à la protection de l'eau ».*

En l'espèce l'arrêté ministériel appliquait des dispositions législatives prises postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement. Ces dispositions ayant préalablement fait l'objet d'un contrôle constitutionnel, la Haute juridiction s'est donc contentée d'en apprécier la légalité par rapport à la loi. Voilà un premier pas sans doute vers une application plus directe de cette Charte.

**CE, , Association eau et rivières de Bretagne, req. n° 282456,**

\* RAPPEL : La Charte porte au niveau constitutionnel d'autres principes, qui existaient déjà au niveau législatif, mais qui acquièrent ainsi une plus grande force. Par exemple la responsabilité écologique, qui englobe, en lui donnant une portée plus large, le « principe pollueur-payeur ». La charte qui contient 10 articles, reprend un certain nombre de droits ou de principes dits de "4e génération" déjà consacrés dans des textes à valeur législative ou le plus souvent dans des textes internationaux (les Droits de l'homme de 1789 étant la première génération et les droits sociaux du XXe siècle la deuxième). Elle consacre un nouveau droit individuel, celui du droit de chacun à vivre dans un environnement

équilibré et respectueux de sa santé (article 1er).

La Charte définit le principe de précaution. Un soin particulier a été apporté à sa rédaction, afin d'écartier tous les abus d'interprétation qui en ont été faits dans le passé. Le libellé de l'article 5 de la Charte est ainsi différent de la rédaction traditionnelle du principe de précaution, telle qu'on la trouve dans la déclaration de Rio ou en tête de notre Code de l'environnement. L'article 5 de la Charte dispose : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* »

Applications en droit positif :

Le Conseil constitutionnel s'était référé pour la première fois à cette Charte de l'environnement (cf. Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, relative à la création du registre international français en ce qui concerne l'immatriculation des navires). Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur n'avait pas méconnu le principe du développement durable énoncé par l'article 6 de la Charte de l'environnement.





**Cabinet d'avocats**

**FAVREAU & CIVILISE**  
*Société Civile Professionnelle*  
*d'Avocats a la Cour*  
**8, Place Saint-Christoly**  
**33000 Bordeaux, France**  
**Téléphone : 33 (0)5 56 81 73 75**  
**Fax: 33 (0)5 56 52 38 17**

**Email: [reception@favreaucivilise.com](mailto:reception@favreaucivilise.com)**

**Votre prochain Rendez-Vous**

Le..... à .....H... avec Me.....

**Pièces à apporter :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*Si vous êtes dans l'impossibilité de vous y rendre ou si vous désirez un changement téléphonez au 01 56 81 73 75.*

Informations réservées aux clients du cabinet. Gratuit. Ne peut être vendu.  
**Informations réservées aux clients du cabinet. Gratuit. Ne peut être vendu.**  
**Ne pas distribuer. Ne pas jeter sur la voie publique.**

